

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LAPRADE

Décision du Maire n° DC 17-2025 prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal

Objet : Prestation d'un économiste– Maison d'Assistants Maternelles (MAM) à Fay-la-Triouleyre

Le Maire de la Commune de Saint-Germain-Laprade,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** le Code de la Commande publique,
- **VU** la délibération du conseil municipal N°68-2022 en date du 31 août 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics pour ceux d'un montant inférieur aux seuils définis par décret pour la procédure formalisée,
- **VU** la délibération N°80-2024 du conseil municipal du 5 octobre 2024 qui approuve l'engagement du projet de création d'une MAM dans les locaux de l'ancienne école de Fay-la-Triouleyre,
- **VU** la décision du Maire N°21-2024 du 16 octobre 2024 acceptant la proposition de la SEM du Velay, sise 5 avenue de la Dentelle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, pour la réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) à Fay-la-Triouleyre dans les locaux de l'ancienne école,
- **VU** la délibération du conseil municipal N°36-2025 du 31 mars 2025 relative au vote du budget primitif 2025 du budget communal,
- **VU** la décision du Maire N°14-2025 du 7 août 2025 concernant la consultation supplémentaire réalisée par la SEM du Velay et portant sur les diagnostics amiante et plomb du bâtiment destiné à accueillir une MAM,
- **CONSIDERANT** que l'étude de faisabilité requiert la prestation d'un économiste pour estimer le programme de travaux,
- **CONSIDERANT** la proposition adressée par la SEM du Velay en provenance de BMV Economie, 5 Rue Richond des Brus, 43000 Le Puy-en-Velay,

DECIDE

Article 1 : Accepte la proposition soumise par BMV Economie, 5 Rue Richond des Brus, 43000 Le Puy-en-Velay, pour l'estimation du programme de travaux de la future Maison d'assistants maternelles de Fay-la-Triouleyre,

Article 2 : Demandra à verser le montant de la prestation, à savoir 470 € HT, soit 564 € TTC, à BMV Economie.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur son site internet <https://www.saintgermainlaprade.fr/>.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendue lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

AR Prefecture

043-214301905-20250916-DC017_2025-AR
Reçu le 16/09/2025

A Saint-Germain-Laprade,
le 16 septembre 2025
Le Maire, Guy CHAPELLE



Le Maire certifie que la présente a été déposée en Préfecture de la Haute-Loire au titre du contrôle de légalité et qu'elle a été notifiée aux intéressés et publiée.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au Maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter de son rejet explicite ou implicite. Ce dernier intervient, suite au silence gardé par le Maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Transmis en Préfecture le _____ septembre 2025 - Publiée le _____ septembre 2025

